

# La Lomagne

Tarn et Garonnaise



**Conseil Communautaire**  
27 septembre 2018 -18h

**Communauté de Communes de  
la Lomagne Tarn-et-Garonnaise**

413, rue d'Esparsac - BP 34  
82500 Beaumont de Lomagne

[www.malomagne.com](http://www.malomagne.com)



## Ordre du jour

Intervention : *LA POSTE* : présentation de leurs prestations aux personnes âgées (Mme Clamens – Directrice La Poste Beaumont – Lavit)

Approbation du compte-rendu de la séance précédente

Nomination du secrétaire de séance

- **1/** Election d'un nouveau Vice-Président suite à vacance de poste
- **2/** Institution de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI)
- **3/** Fixation du produit attendu de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations pour l'année 2019
- **4/** Taxe de séjour 2019 : modification des tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019
- **5/** Taxe de séjour 2019 : instauration d'une taxe de séjour forfaitaire en vue de la taxation d'office des non déclarants
- **6/** Taxe foncière sur les propriétés bâties : exonération des locaux appartenant à la Communauté de Communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise occupés par une maison de santé



## Ordre du jour (suite)

- 7/ Approbation du règlement intérieur du personnel de la Communauté de Communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise
- 8/ Ajustement des horaires des professeurs de l'école de musique
- 9/ Autorisation de lancement de l'accord cadre relatif aux contrôles liés à l'Assainissement Non Collectif
- 10/ Assainissement Sérignac : mise en enquête publique
- 11/ Approbation du contrat bourg-centre de la commune de Beaumont de Lomagne et autorisation de signature du contrat par le Président
- 12/ Vente parcelle CCLTG / Oustric Bordevieille automobile : autorisation de signature de l'acte
- 13/ Vente terrains Zone d'Activité de Mansonville : autorisation de signature de l'acte
- 14/ OPAH : état des participations pour engagement
- 15/ Révision du Plan Local d'Urbanisme de Beaumont : délibération modificative
- Questions diverses



## **Election d'un nouveau Vice-Président suite à vacance de poste**

- Par délibération n°17042014D002 du 17 avril 2014, le conseil communautaire a fixé à neuf le nombre des vice-présidents de la Communauté de Communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise.
- Vu la vacance d'un des postes de Vice-Président (décès de Madame Delphine BARRA), il est proposé au conseil communautaire de procéder à l'élection d'un nouveau Vice-Président.
- Il convient de procéder à cette élection après avoir rappelé les modalités d'élection des Vice-Présidents (art. L2122-4, L.2122-7 et L.2122-7-1 du CGCT) applicables conformément aux dispositions prévues à l'article L.5211-2 du CGCT, à savoir un vote uninominal au scrutin secret à la majorité absolue pour 2 tours et un 3<sup>ème</sup> tour à la majorité relative.



# Instauration de la taxe GEMAPI

Principes	Description
Mise en place de la taxe	<p>Taxe facultative instituée par l'EPCI à fiscalité propre compétent, même en cas de transfert partiel de la compétence à un ou plusieurs syndicats.</p> <p>Les EPCI-FP doivent délibérer du bien fondé de la taxe <u>avant le 1<sup>er</sup> octobre</u>.</p> <p>⇒ <b><i>Délibération par anticipation <u>pour instituer cette taxe afin qu'elle puisse être applicable en 2019</u></i></b></p>
Montant et plafond	<p>Ne peut être supérieur aux dépenses prévisionnelles d'investissement et de fonctionnement de la GEMAPI.</p> <p>Ne peut excéder 40€/habitant même si les dépenses prévisionnelles ne sont pas couvertes avec ce montant.</p> <p>⇒ <b><i>Délibération par anticipation pour <u>arrêter le produit de la taxe (avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année n-1) – Tous les ans</u></i></b></p>
Affectation de la taxe	<p>Produit obligatoirement affecté à la couverture des dépenses relatives à la GEMAPI. Toutefois, pas d'obligation légale de créer un budget annexe.</p>
Mise en recouvrement	<p>Taxe répartie sur les 4 taxes locales (TH, TF, TFPNB et CFE) par les services fiscaux.</p> <p>Reversée à l'EPCI-FP (après déduction des frais de gestion de 2%).</p>



# Calcul de la taxe GEMAPI

Communauté de :		10 655 habitants					
Produit nécessaire GEMAPI :		42 000 €	(soit	3,94 €	par habitant)		
Produit fiscal assuré 2018 (prévisionnel) des 4 taxes (produits communaux et intercommunaux) :				4 515 580,00 €			
<b>I - Répartition du produit net entre les 4 taxes additionnelles</b>							
Produit net total attendu	Quotient de répartition (produit attendu / produit assuré)	Taxe d'habitation	Taxe foncière sur les propriétés bâties	Taxe foncière sur les propriétés non bâties	Côtisation foncière des entreprises (CFE)		
<b>42 000</b>	0,0093011308	<b>1 691 575</b>	<b>1 579 808</b>	<b>722 052</b>	<b>522 145</b>	Total	<b>4 515 580</b>
		37,5%	35,0%	16,0%	11,6%		
		<b>15 734</b>	<b>14 694</b>	<b>6 716</b>	<b>4 857</b>		
<b>II - Calcul des taux net d'imposition</b>							
		Taxe d'habitation	Taxe foncière sur les propriétés bâties	Taxe foncière sur les propriétés non bâties	Côtisation foncière des entreprises (CFE)		
Produits nets		<b>15 734</b>	<b>14 694</b>	<b>6 716</b>	<b>4 857</b>		
Base 2018 (prévisionnelle TH/CFE, définitives TF)		9 254 806	7 445 976	873 238	1 905 998		
TH bases diminuées des bases exonérées HLM/SEM)							
TFPB bases diminuées des bases exonérées HLM/SEM)							
Taux nets d'imposition additionnels		<b>0,170%</b>	<b>0,197%</b>	<b>0,769%</b>	<b>0,255%</b>		



# GEMAPI :

## Cotisations des contribuables

Le calcul du produit maximum pouvant être voté par une collectivité ne doit pas dépasser 40€ par habitant (population DGF). Cela n'induit pas pour autant que la cotisation maximum d'un contribuable sera limité à 40€. En effet, la cotisation GEMAPI correspond à une base multipliée par un taux.

En matière de CFE notamment pour les plus **grandes entreprises** le montant de la GEMAPI adossée à la CFE sera supérieure.

Exemple sur Beaumont : Les entreprises ayant une VLC > 30 000 € (grandes entreprises) : Base CFE 2018 = 30 000€ X Taux GEMAPI = 140€ de taxe GEMAPI

	Bases 2018	Taux GEMAPI	Produit attendu GEMAPI réparti par taxe (en €)
Base FB	4 521	0,197%	8,92
Base FNB	7 177	0,769%	55,20
Base CFE	30 000	0,255%	76,44
			<b>140,56</b>



# GEMAPI :

## Cotisations des contribuables

### Famille avec 3 enfants

	Bases 2018	Taux GEMAPI	Produit attendu GEMAPI réparti par taxe (en €)
Base TH	3 111	0,170%	5,29
Base FB	1 556	0,197%	3,07
Base FNB	0	0,769%	0,00
			<b>8,36</b>

### Contribuable avec des biens fonciers

	Bases 2018	Taux GEMAPI	Produit attendu GEMAPI réparti par taxe (en €)
Base TH	4 409	0,170%	7,50
Base FB	12 373	0,197%	24,42
Base FNB	0	0,769%	0,00
			<b>31,91</b>

### Contribuable avec des biens fonciers et non fonciers

	Bases 2018	Taux GEMAPI	Produit attendu GEMAPI réparti par taxe (en €)
Base TH	2 693	0,170%	4,58
Base FB	5 585	0,197%	11,02
Base FNB	946	0,769%	7,28
			<b>22,88</b>



# Taxe de séjour 2019

- **Réforme de la taxe de séjour à compter du 1<sup>er</sup> janv. 2019** (art. 44 et 45 loi de finances rectificative 2017).
- **Principale nouveauté :**  
**taxation proportionnelle au coût de la nuitée pour les établissements non classés ou sans classement.**
  - fixation d'un pourcentage compris entre **1% et 5%** dans la délibération à prendre avant 1<sup>er</sup> oct. 2018 pour une entrée **en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019**
  - applicable aux hébergements en attente de classement ou sans classement sauf les hébergements de plein air.  
Sont donc concernés les non classés, labellisés non classés, en attente de classement.  
=> Dès 2019, fin d'équivalence labels (épis, clefs,...) et étoiles, les hébergements labellisés s'ils n'ont pas fait de démarche de classement (étoiles) Ministère du Tourisme «Meublé de tourisme»

***Délibération avant le 1<sup>er</sup> oct. pour l'application de la taxe en 2019 pour fixer les tarifs applicables pour 2019***



# Taxe de séjour 2019

## Rappel calcul actuel

Taxe au réel en vigueur du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre (4 mois)

TARIF actuel en fonction du classement (cf grille tarif) X nbre de nuitées X nbre de personnes assujetti

Le redevable est l'hébergé. Taxe perçue par l'hébergeur.

## **Après le 1<sup>er</sup> janvier 2019, taxation proportionnelle au coût de la nuitée pour les établissements non classés ou sans classement.**

*«les hébergements non classés ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air, seront taxés entre 1% et 5%.*

*Le taux adopté s'applique au coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (2,30 €). Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes»*

**> objectif de la réforme : inciter les hébergeurs non classés à se classer**

**> Délibération : pour fixer les tarifs 2019**

**proposition taux à 4% et tarif plafond à 1,30 €**



# Taxe de séjour 2019

## Fixation d'une taxe de séjour forfaitaire en vue de la taxation d'office des non déclarants à l'OTLTG

**En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe de séjour au réel**, la loi de finances 2015 n°2014-1654 du 29 déc. 2014 a introduit **le principe de taxation d'office**.

Le non-paiement de la taxe de séjour de la part de certains hébergeurs du territoire est le résultat d'un défaut de déclaration.

Le montant sur lequel l'avis de taxation d'office sera motivé, est donc celui du produit normalement dû par les logeurs au titre d'une taxe de séjour forfaitaire, dont le calcul est le suivant :

**Calcul taxe forfaitaire** = Nombre d'unités de capacité d'accueil (- abattement obligatoire entre 10% et 50% en fonction de la durée d'ouverture de l'établissement)  
**X** Tarif de la taxe **X** Nombre de nuitées période d'ouverture de l'étab. sur 4 mois

*Exemple* : Capacité d'accueil : 10

Tarif : 0,70 €

Nombre de nuitées pendant la période d'ouverture comprise dans période de perception : 122

Capacité d'accueil après abattement :  $10 - 20\% = 8$

**Calcul de la taxe forfaitaire :  $8 \times 0,70 \text{ €} \times 122 = 683,20 \text{ €}$**

**> Délibération : instaurer la taxation forfaitaire d'office des non déclarants - proposition abattement à 20%**



# Maisons de santé :

## Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties

- Les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre peuvent, par une délibération, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les locaux qui appartiennent à une collectivité territoriale ou à un EPCI et qui sont occupés à titre onéreux par une maison de santé.
- La délibération détermine la durée d'application, ainsi que le taux unique d'exonération (25%, 50%, 75% ou 100%)
- Délibération à prendre avant le 1<sup>er</sup> octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.
- L'exonération s'applique à compter de l'année qui suit celle du début de l'occupation du local



# Maisons de santé (Suite): Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties

- 3 critères cumulatifs pour bénéficier de l'exonération :
  - Les locaux doivent appartenir à une collectivité territoriale ou à un EPCI
  - Les locaux doivent être occupés à titre onéreux
  - Les locaux doivent être occupés par une maison de santé
- Autorités compétentes pour prendre la délibération :
  - EPCI : **proposition de délibération sur une exonération de 5 ans avec un taux de 100%** (au vu de la nécessité du maintien des services de santé en zone rurale)
  - Conseils municipaux
  - Conseil départemental 82

**=> Solliciter cette exonération sur le foncier bâti des MSP auprès du CD82 + des communes de Beaumont et Lavit**



# Approbation du règlement intérieur du personnel de la CCLTG

## OBJET ET CHAMPS D'APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR :

- Le Règlement Intérieur du personnel de la CCLTG :
  - Rappelle les **droits et obligations** des fonctionnaires ;
  - Fixe les règles générales et permanentes d'**organisation du travail**, de **fonctionnement interne** et de **discipline** au sein de l'EPCI ;
  - Définit les mesures d'application de la réglementation en matière **d'hygiène et de sécurité** ;
  - Rappelle les dispositions en matière d'**action sociale en faveur du personnel** ;
  - Met en place la possibilité laisser aux agents d'ouvrir un **compte épargne temps**.
- Du fait de l'affiliation au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Tarn-et-Garonne, le présent règlement doit faire l'objet d'une **saisine, pour avis consultatif, du Comité Technique du CDG 82**.



# Approbation du règlement intérieur du personnel de la CCLTG (suite)

## CONTENU SYNTHETIQUE DU REGLEMENT INTERIEUR :

- **Horaires ouverture CCLTG au public**
- Rappel des régimes de temps de travail applicables à la CCLTG
- **Possibilité laisser aux agents d'ouvrir un compte épargne temps**
- Rappel des avantages à disposition des agents :
  - dispositif d'action sociale : CNAS
  - Contrat groupe mutuelle (sans participation de l'employeur)
  - Possibilité de souscrire à un contrat « prévoyance » (sans participation de l'employeur)



# Ajustement des horaires des professeurs de l'école de musique

• **Le temps de travail annuel des professeurs de musique intercommunaux varie en fonction des inscriptions d'élèves. Aussi il convient d'ajuster à la hausse ou la baisse les horaires de ces professeurs :**

- Célia CANTORE : 4 h par semaine (5h l'an dernier). Avis du Comité Technique (ACT)
- David CHERIF : 17 h 15 par semaine (18 h l'an dernier). Pas d'Avis du Comité Technique (PACT)
- Laudine FONCK : 8 h 15 par semaine (7 h 30 l'an dernier). PACT
- Marilys LAGARRIGUE : 1 h par semaine (1 h 30 l'an dernier). ACT
- Michel LAGARRIGUE : 2 h 30 par semaine (4 h 30 l'an dernier). ACT
- Lydie MATON : 2 h par semaine (2 h 30 l'an dernier). ACT
- Christophe REGANY : 17 h 15 (19 h 45 l'an dernier). ACT
- Matthieu CHAPPELLAZ : 11 h 45 par semaine (7 h 30 l'an dernier). ACT
- Nicolas BERTRAND : 6 h par semaine (8 h 30 l'an dernier).
- Maud MADELENAT : 20 h temps complet, pas de changement

**Le volume des horaires 2018/2019 est très légèrement à la baisse (-1 h)**



# Assainissement Non Collectif

- **Accord cadre de prestations de services relatif aux contrôles d'installations de l'assainissement non collectif:**
  - Autorisation de lancement du nouveau marché (accord cadre)
  - Marché débuterait le 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour une durée de 4 ans (2019-2022)
  - Modifications proposées : Facturation de la redevance : du ressort du prestataire (système déjà testé sur la période 2011-2014)
- Il conviendra lors du prochain conseil communautaire de **toiletter le règlement du service public d'assainissement non collectif de la CCLTG** : Diagnostic en cas de vente immobilière intégré dans le règlement et révision tarifaire éventuelle après dépôt des offres dans le cadre du nouveau marché



# Assainissement Sérignac : Mise en enquête publique

## Révision du Schéma d'Assainissement de la Commune de Sérignac :

- Avis favorable de la DREAL
- Lancement de l'enquête publique en octobre – novembre 2018
- Nomination d'un commissaire enquêteur



## **Contrat cadre Bourg Centre Occitanie 2018-2021 : commune de Beaumont**

La commune de Beaumont est candidate au dispositif Bourg-centre mis en place par la Région Occitanie. Ce dispositif vise à renforcer l'attractivité et le développement des communes jouant un rôle de centralité sur leur territoire.

Sous-ensemble du Contrat Territorial Régional, le contrat Bourg-centre sera signé par la commune, la CCLTG, la Région, le PETR et les partenaires.

**> Autoriser par délibération le Président à signer le contrat Bourg-centre avec la Région, cne de Beaumont et le PETR**



# Vente parcelle CCLTG / Oustric Bordevieille automobile ZA Bordevieille

Vente parcelle propriété CCLTG à S.OUSTRIC pour extension garage regroupement enseignes Citroën/Peugeot sur même site

Parcelle AN180 contenance 457 m<sup>2</sup>

Prix de vente CCLTG : 4 €HT/m<sup>2</sup> **soit 1828 €HT**

**> délibération pour autoriser le Président à signer la vente**



## Vente des terrains Zone d'activité de Mansonville

Vente terrain de 8 ha à la Coopérative Qualisol :  
prix de vente 80 000 €

<b>TOTAL GENERAL DEPENSES</b>	<b>123 639.66 €HT</b>	<b>147 584.80 €TTC</b>
30/04/2008 Recette DRR	73 207.47 €HT	
Remboursement DDR	-36 115.58 €	
<b>TOTAL GENERAL RECETTES</b>	<b>37 091.89 €</b>	
<b>COUT DE REVIENT ZA</b>	<b><u>86 547.77 €</u></b>	

**> délibération pour autoriser le Président à signer la vente**



# OPAH : Etat des participations pour engagement

Nom du propriétaire	Adresse du logement	n° dossier	Montant SUBVENTIONNABLE	Montant SUBVENTIONNE	SUBVENTION ANAH	Taux %	PRIME HABITER MIEUX PO -PB	TYPE INTERVENTION	Montant participation CCLTG	TOTAL DES SUBVENTIONS
<b>PROPRIETAIRES OCCUPANTS</b>										
KEBALA Catherine	82500 BEAUMONT	82004777	5 540,00	5 540,00	2 770,00	50	1 297,70 €	AUTONOMIE	200 €	7 986,20 €
			7 437,00	7 437,00	3 718,50			ENERGIE		
MARROU Véronique	82500 BEAUMONT	82004836	25 021,00	20 000,00 €	10 000,00 €	50%	2 000,00 €	ENERGIE	200 €	12 200,00 €
<b>TOTAL</b>									400 €	
<b>PROPRIETAIRES BAILLEURS</b>										
		TOTAL							0 €	
		<b>TOTAUX</b>							<b>400 €</b>	



# Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Beaumont

- **Révision Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Beaumont :**

Procédure réglementaire de modification du PLU de Beaumont engagée depuis avril 2018 avec le cabinet Urbadoc

Modification du PLU nécessaire pour ouvrir à l'urbanisation la zone AUOe (zone à urbaniser à vocation d'équipements) afin de permettre l'extension du LEP.

Juillet-août 2018 : examen des orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du règlement écrit pour ajuster certains points réglementaires

**> Délibération corrective motivée d'ouverture de zone à urbaniser + nouvel arrêté à prendre (annule ceux 10/04/18) + nouvelle parution Dépêche**



## Questions diverses

- ZA Delor à Sérignac :
  - compromis vente parcelle M2-2 (WN n°112) à Mr TARRIBLE
  - compromis vente parcelle M2-1 (WN n°113) à Lomagne Construction (SCI LamyGodier)
- Emprunt maisons de santé : 1M€ souscrit auprès du Crédit Agricole
- Compétence « eau et assainissement »